

# Règlement sur les droits d'admission et d'inscription aux services d'enseignement collégial

1998.02.25.06 - amendé 1998.06.02.05 - amendé 1999.02.17.05 - amendé 2000.04.26.03 - amendé 2001.05.30.06 -  
amendé 2003.02.26.07 - amendé 2009.11.25.19

---

## Article 1 - Champ d'application et la portée du règlement

**1.1** Le présent règlement est édicté conformément à l'article 24.5 de la Loi amendée sur les Collèges d'enseignement général et professionnel:

«Un collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature.

Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à de tels services sont soumis à l'approbation du ministre».

**1.2** Le présent règlement s'applique aux étudiantes et étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC, à l'exception des programmes financés par Emploi-Québec.

**1.3** D'autres droits d'admission et d'inscription sont exigibles de certains étudiants, étudiantes bénéficiant de services supplémentaires décrits aux articles 3.5 et 5.4 du présent règlement.

**1.4** Le paiement des droits constitue une condition d'inscription à une session et ces droits doivent être acquittés en totalité au moment de l'inscription.

## Article 2 - Les droits d'admission et d'inscription

Les droits afférents aux services d'enseignement comprennent des droits d'admission, d'inscription et d'autres droits afférents. Dans le présent règlement, nous traitons des droits d'admission et d'inscription.

### 2.1 Droits d'admission

Ces droits sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un élève qui demande de poursuivre des études collégiales dans un cégep, ainsi qu'au choix de programme de ce dernier. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter une seule fois dans le cadre d'une nouvelle admission dans un cégep. Ils couvrent:

- . l'ouverture du dossier;
- . l'analyse du dossier;
- . les changements de programme;
- . les changements de profil;
- . les changements de voie de sortie.

### 2.2 Droits d'inscription

Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant un élève et son cheminement dans le programme dans lequel il a été admis. Ils sont reliés aux gestes allant de la demande de l'élève à suivre un ou des cours jusqu'à la reproduction de son bulletin ou relevé de notes officiel pour

la session concernée. On parle d'abord de droits universels devant être acquittés à chaque session de formation. Ils couvrent:

- . l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- . l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- . le bulletin ou relevé de notes (première copie);
- . les tests de classement requis par un programme;
- . l'émission de commandite;
- . les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement;
- . les reçus officiels pour fins d'impôt;
- . la révision de notes.

### 2.3 Étudiante ou étudiant réputé à temps plein

Une personne inscrite à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou

Une personne inscrite à temps plein à l'une de ses deux dernières sessions, à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales à qui il ne reste qu'un maximum de trois (3) cours pour compléter son programme d'études; un tel statut n'étant reconnu

normalement qu'à une seule session  
ou

Une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi.

## **2.4 Étudiante ou étudiant réputé à temps partiel**

Une personne inscrite à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.

## **Article 3 - Montants et modalités de perception des droits d'admission**

**3.1** Les droits exigibles relativement à une demande d'admission au Cégep faite par l'entremise du Service régional d'admission de Montréal (SRAM), avec lequel nous avons une entente de service, sont prescrits et perçus par le SRAM.

**3.2** L'étudiante ou l'étudiant qui fait une demande d'admission dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC directement au Cégep doit acquitter des droits au montant de 30 \$.

**3.3** L'étudiante ou l'étudiant qui fait une demande d'admission à des études dans un programme conduisant à une Attestation d'études collégiales doit acquitter des droits au montant de 10 \$.

**3.4** Les droits d'admission, qu'ils soient perçus par le Cégep ou le SRAM, sont payables au moment du dépôt de la demande d'admission ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne la cessation

de la démarche d'admission ou du service supplémentaire.

**3.5** Les étudiantes et étudiants, bénéficiant du service supplémentaire ci-après décrit, doivent acquitter en sus le droit d'admission suivant:  
analyse du dossier d'un étudiant étranger: 50 \$.

## **Article 4 - Modalités de remboursement des droits d'admission**

**4.1** Les droits d'admission qui sont perçus par le Cégep ne sont pas remboursables sauf dans le cas du retrait de l'offre d'un programme d'études.

## **Article 5 - Montants et modalités de perception des droits d'inscription**

**5.1** À chaque session et à la session d'été, tout étudiant ou étudiante admis à un programme d'études doit acquitter des droits d'inscription au montant de 5 \$ par cours pour celle ou celui réputé à temps partiel ou de 20 \$ par session pour celle ou celui réputé à temps plein.

**5.2** À l'occasion de l'inscription aux activités particulières identifiées ci-dessous, le Cégep réclamera des étudiantes et étudiants concernés des droits d'inscription additionnels.

**5.3** Les droits d'inscription sont perçus au moment de l'inscription ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription ou la cessation du service supplémentaire.

**5.4** Les étudiantes et étudiants, bénéficiant des services supplémentaires ci-après décrits, doivent acquitter en sus les droits d'inscription suivants:  
inscription à l'École Sport-Études: 30 \$/session;  
alternance travail-études et stage d'été: 150\$/stage.

## **Article 6 - Modalités de remboursement des droits d'inscription**

**6.1** Pour tous les étudiantes et étudiants inscrits à temps plein à un programme conduisant à l'obtention d'un DEC.

L'étudiante ou l'étudiant qui, après avoir payé ses droits d'inscription, annule celle-ci en avisant par écrit le Service du registrariat, et ce, avant le premier lundi du mois d'août pour l'inscription à la session d'automne et avant le troisième lundi du mois de janvier pour l'inscription à la session d'hiver (le cachet d'oblitération fera foi), recevra un remboursement de 10 \$.

## **6.2 Dans tous les autres cas**

L'étudiante ou l'étudiant qui, après avoir payé ses droits d'inscription, annule celle-ci en avisant par écrit le Service du registrariat, et ce, avant le début du premier cours, recevra un remboursement de 2,50 \$ par cours jusqu'à un maximum de 10 \$.

**6.3** Ces remboursements, ajustés en tenant compte des montants dûs au Cégep par l'étudiante ou l'étudiant, seront effectués en septembre pour ce qui est de la session d'automne et en février pour ce qui est de la session d'hiver.

## **6.4 Pour certains étudiants, étudiantes**

Un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation d'un cours par le Cégep, donne lieu au remboursement intégral des droits d'inscription en lien avec ce cours.

## **Article 7 - Dispositions finales**

Sous réserve de son approbation par le ministre, le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.